



2026.02
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
portant fermeture de l'Île de la Reine

POL 2026.02

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,

VU le Code de la Route,

VU le Code forestier,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité de la population sur le territoire de sa Commune,

CONSIDERANT que suite à la tempête DOMINGO, de nombreux arbres sont au sol sur l'Île de la Reine et que certains sujets sont encroués dans les arbres voisins,

CONSIDERANT que ces arbres, de forts diamètres en équilibre, forment un chablis dangereux pour les piétons qui y circulent,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'accès par voie terrestre ou fluviale à l'Île de la Reine (parcelles AL 14 et 15) est interdit à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

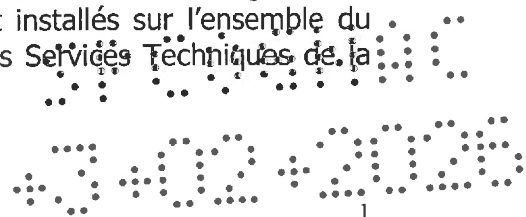
ARTICLE 2.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera publié et affiché par les Services Techniques de la Ville de Cognac.

Des barrières empêchant l'accès et un affichage adapté seront installés sur l'ensemble du périmètre des îles de la Reine. Ce dispositif sera installé par les Services Techniques de la Communauté D'Agglomération « Grand Cognac ».



ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 28 janvier 2026

Le Maire

Morgan BERGER



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Destinataire : Monsieur Benoît Darney

Copies :

Préfecture de la Charente

Département

Cognac Canoë Club

Cognac Yatch Rowing Club

ONF

Association Les Amis du Parc François er